

“ mais que, cependant, la propriété passait à l'acheteur. De  
“ l'autre côté, on tenait que ces expressions ne restreignaient pas l'énonciation de la règle, mais ne faisait que  
“ l'expliquer, et conséquemment que la vente ne transférait  
“ pas la propriété et n'était pas parfaite, à moins que la  
“ chose n'eût été pesée, mesurée ou comptée. Telle est  
“ l'opinion de Troplong, Marcadé et autres, et elle paraît  
“ avoir été l'intention des rédacteurs de l'art. au rapport  
“ de Fenet. Les Commissaires ont adopté ce point de vue  
“ qui est en harmonie avec l'énonciation de la règle par  
“ Pothier, et pour éviter toute ambiguïté ils ont, en conséquence, omis les expressions citées plus haut. C'est ce  
“ que l'honorable juge Tellier a décidé avec raison dans une  
cause de *Brown v. Lauzon*, (1). Il est vrai que la Cour de revision a exprimé l'opinion contraire (2); elle a toutefois confirmé le jugement sur le motif que le demandeur n'avait pas offert ce prix. La majorité de la Cour d'appel a exprimé cependant une opinion contraire dans la cause de *Villeneuve v. Kent*, (3). Voir aussi *Kelly v. Merrille*, dans le texte, (4). La cause de *Brown v. Lauzon* est une cause identique à la présente cause. Comme dans celle-ci on avait procédé par saisie-revendication et sans faire d'offres.

L'action était donc mal fondée en droit pour deux raisons, selon moi. Heureusement pour le demandeur qu'il a réclamé \$25 de dommages et intérêts pour les dépenses que la défenderesse lui a fait faire. Il a donc droit à cette somme. Nous ordonnons de plus de lui remettre les offres.

Le jugement *a quo* est donc modifié en conséquence.

---

(1) [1905] 28 C. S. 10.

(2) [1906] 30 C. S., 178.

(3) [1892] 1 B. R., 136.

(4) [1869] 1 R. L. 194.